

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 64 (1960)

Artikel: La prévention en matière de protection de l'enfance

Autor: Paillard, R.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-555364>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La prévention en matière de protection de l'enfance

par

R. PAILLARD

avocat, directeur du Service de protection des mineurs
à Genève

Combattre l'incendie n'est pas empêcher le feu de naître.

Porter remède n'est pas prévenir. L'un s'adresse à l'effet, l'autre remonte à la cause.

L'action tout entière de la prévention tient dans les aphorismes connus :

« Sublata causa tollitur effectus »

et

« Prévenir vaut mieux que guérir ».

On est souvent tenté de confondre le progrès dans la mesure répressive avec l'action préventive elle-même.

Ainsi lorsque Pomponius relevait (D. 48, 9 de leg. Pomp.) que le père ne devait pas tuer son fils mais soumettre le cas au prêteur, ce n'était que mesure adoucie.

Remède encore, lorsque la grande misère du moyen âge, l'abandon fréquent des enfants ont conduit à la fondation des hospices et hôpitaux pour les accueillir.¹

¹ Remède relatif puisqu'en France, sous le Directoire, on relevait une survie de 3 à 4 % des nourrissons placés.

Voir : Remacle, Hospices d'enfants trouvés en Europe.

Lallemand, Histoire des enfants abandonnés et délaissés, 1885.

R. Lagrande, Les enfants assistés.

E. Rebeillard, Les enfants assistés.

Le grand mouvement de protection de l'enfance¹, qui a abouti à nos codes et à nos lois modernes n'a, lui aussi, que remédié en limitant de façon plus ou moins complète les droits des parents sur leurs enfants.

Sans doute peut-on considérer que certaines dispositions de caractère répressif, ainsi celles visant la littérature immorale, celles instituant le contrôle de films, etc., ont, elles aussi, une conséquence préventive. Certes, elles ne s'attaquent pas à la cause, mais elles limitent les possibilités d'assouvissement d'un besoin malsain et, comme tel, réprimé.

On a dit aussi que la condamnation même avait, pour les tiers qu'elle n'atteint pas directement, un caractère exemplaire et intimidant, la loi pénale elle-même étant comparable à un bâton dont le manche était pourvu d'un sifflet avertisseur.²

Pour nous, seul est un moyen préventif celui qui prend le mal à la racine, qui s'adresse à la cause elle-même, au besoin dont naît l'effet.

Une des premières actions préventives fut celle d'un décret français du 28 juin 1793, prévoyant la remise d'un secours temporaire en faveur des filles-mères pour qu'elles élèvent leur enfant au lieu de le remettre à l'autorité d'assistance. Il prévenait l'abandon, sinon la séduction.

La protection de l'enfant, conçue sous sa forme répressive première de déchéance de puissance paternelle et de retrait de garde, consista d'abord à frapper les parents pour la faute commise d'une mesure humiliante constituant une « *capitis deminutio* ». C'est par voie de conséquence, indirectement en quelque sorte, qu'était sauvegardé l'enfant.

Si, aujourd'hui, la mesure touche d'abord l'enfant, elle conserve encore un caractère infamant, tout au moins pour la déchéance de la puissance paternelle. Les parents se voient remplacés par un tuteur, l'enfant leur est retiré, ils ne sont plus dignes de l'élever (art. 285 CCS, 1666 BGB, Loi française sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés).

La procédure correspond aussi à cet esprit.

L'intervention de l'autorité, qu'elle soit administrative ou judiciaire, est basée sur l'enquête qui détermine la faute des parents, leur valeur morale, leurs capacités éducatives. Cette enquête consiste à recueillir des faits ; elle s'adresse aux personnes qui les connaissent, voisins, employeurs, etc.

¹ Angleterre, 1866, 1880, 1889 ; Belgique, 1889 ; Prusse, 1878 ; France, 1889 ; Italie, 1889 ; Genève, 1892-1898.

Voir, pour comparaison, la *Jugendwohlfartsgesetz* allemande de 1922, dont la tendance préventive est remarquable.

² Image de M. le professeur Gauthier.

La cause est jugée ; il n'y a plus à y revenir, sauf par un procès nouveau.

L'enfant, objet de la mesure, est placé dans une institution ou auprès de tiers. Ainsi est réalisée la rupture d'avec des parents indignes ; l'éducation de l'enfant peut désormais se dérouler normalement. Le placement est une fin en soi, plus qu'il n'est un moyen.

De nos jours encore, seule l'action du nouveau représentant légal, du tuteur ou d'un gardien, peut, lorsqu'il en est capable, donner à la mesure prise son véritable caractère social.

La dissociation du lien familial, le divorce, l'influence de l'image visuelle ou mentale de mauvais spectacles ou d'une presse malsaine, heurtèrent, dès le début du XX^e siècle, l'opinion publique. Il se manifesta un sentiment d'insatisfaction et un besoin de réforme portant, non plus tant sur la répression de l'effet que sur la détermination de sa cause et des moyens d'agir.

Des organisations se constituèrent. Des sociétés, soit religieuses, soit laïques, furent créées pour une action de salubrité publique ; une action de prévention générale en résulta. Parallèlement, la législation sociale vint améliorer le niveau familial du point de vue matériel et des dispositions réprimant la presse licencieuse, les spectacles dangereux pour la jeunesse, la prostitution, protégèrent la famille.

D'autre part, l'étude de la personnalité de l'enfant, de ses besoins, entreprise dès la fin du XIX^e siècle, fit un bond en avant dès 1931, grâce aux travaux et aux expériences notamment de Spitz, J. Bowlby, Goldfarb, Anna Freud et d'autres.

Il fut établi que la rupture du lien affectif entre parents et enfants, et cela particulièrement en très bas âge, entre mère et enfants, était une opération des plus dangereuses pour l'enfant lui-même relativement à sa santé, tant physique que mentale. Le besoin de sécurité, d'amour, de présence, que l'enfant ne trouve d'abord, de par la nature même, qu'auprès de ses parents, était relevé comme un élément essentiel.

Ces études laissaient apparaître clairement que la mesure de répression pure conduisant à la séparation des enfants de leurs parents ne devait intervenir, pour le moins, qu'à titre exceptionnel.

Il était reconnu nécessaire de maintenir un contact étroit entre parents et enfants.

Comment, dès lors, protéger l'enfant maintenu dans une famille insuffisante ?

Une solution s'imposa : améliorer le milieu familial en prévenant les troubles qui peuvent l'atteindre.

C'était, ici aussi, rechercher la cause du trouble, l'éliminer s'il se pouvait. Ainsi était obtenue l'amélioration des conditions de vie de la famille et, par cela même, la sauvegarde des intérêts de l'enfant ; les liens affectifs étaient respectés et même fortifiés.

Les causes du trouble sont nombreuses et y remédier pour toutes serait apporter la félicité — du moins théorique — car où il n'est plus nul malaise, il n'est plus même de vie.

Parmi les causes les plus graves et dont l'enfant supporte les conséquences, citons :

les difficultés économiques — le désaccord conjugal — l'insuffisance du logement — l'alcoolisme.

L'action à entreprendre est multiforme et polivalente ; elle tend à assurer l'équilibre physique, psychique et moral de la famille.

Améliorer son niveau, assurer son entente, la mettre en état de remplir sa tâche.

Rapprocher les points de vue exige souvent, comme en politique, les bons offices d'un intermédiaire. La recherche d'un logis, d'un emploi, suppose souvent une introduction. L'indigence même réclame un avocat auprès de l'organisme d'assistance. Mille démarches peuvent être faites. Il ne s'agit pas de moraliser, de blâmer, d'ordonner, mais de comprendre puis de rendre les services qui tendront à l'élimination de la cause du trouble.

Mais cela n'est pas encore suffisant, notamment en matière de conflits conjugaux. Il faut encore créer une atmosphère nouvelle, peut-être même des intérêts, un idéal nouveaux. Pour cela, il faut une présence, discrète toujours, qui peut s'effacer peu à peu mais en laissant la possibilité d'un retour. La prévention est une action durable.

Il pourrait paraître étrange d'intervenir dans la vie d'autrui. Chacun, en principe, est capable de mener ses propres affaires. On pourrait donc craindre l'indifférence, l'hostilité même de l'intéressé. Et c'est pourtant la plus grande chance de l'action sociale de pouvoir être entreprise sur la demande de celui qui éprouve le trouble. Qui connaît l'être humain sait combien celui-ci a besoin de se confier, de s'appuyer ; il est peu d'êtres isolés et forts. Il n'est donc pas difficile de s'approcher mais il faut immédiatement créer une atmosphère de confiance. Pour cela, il est nécessaire qu'il existe un courant de sympathie entre les parents et l'assistant social. Si celui-ci déplaît, il est nécessaire de le changer.

Toute intervention doit être une collaboration ; il s'agit d'affronter un travail ensemble.

Tout ce qui résulte de la collaboration est confidentiel et ne saurait être divulgué.

La technique du travail est particulière ; elle tend à adopter plus ou moins complètement les principes du case work, savoir :¹

l'acceptation, par les parents, de l'action entreprise ;

le respect de la personne ;

l'individualisation, qui suppose que le cas est particulier parce que la personne en cause est différente de toutes les autres personnes ;

l'absence de jugement, ce qui implique que la personne ne saurait faire l'objet de jugement de valeur, de critique ou de reproches dogmatiques ;

l'autodétermination, le droit, pour l'individu, de prendre lui-même les décisions qui le concernent.

Il est évident qu'il ne saurait être question, ici, d'utiliser l'enquête, de recueillir des témoignages, des appréciations d'autrui.

L'enquête éloigne, effarouche ; elle supprime l'élément essentiel : la confiance .

L'enquête fait naturellement place à l'entretien, approfondi, renouvelé. Sans aller jusqu'à aborder le « moi profond », l'assistant expérimenté saisira les soucis, les besoins. Il doit comprendre la personne et mesurer ses besoins. Le contact est personnel mais l'appui du spécialiste (médecin, éducateur, etc.) peut être nécessaire. Indépendamment des services qu'il rend, il apporte ses vues personnelles. Il ne s'agit pas, pour l'assistant social, d'assiéger la famille et de l'importuner, mais de se trouver auprès d'elle quand il convient. C'est sur ce point que cette technique se distingue de l'observation en milieu ouvert du système français, qui admet le renseignement indirect, le témoignage.²

Il est reconnu qu'un travail social, tel celui de la prévention, doit être assuré par un organisme spécialisé, absolument indépendant de l'autorité de décision. Il lui faut avoir les mains libres, cela d'autant plus que son action tend précisément à éviter la mesure en la rendant inutile.

Le personnel lui-même doit être spécialement préparé et instruit. Son efficacité doit être grande, sous peine de rendre toute action préventive plus dangereuse qu'utile en raison du trouble même que peut apporter une intrusion étrangère dans un milieu familial.

¹ Le case work est une méthode de travail social centrée sur la personnalité de l'intéressé, son effort personnel, et tendant à sa réadaptation au milieu social.

L. De Bray et J. Tuerlinckx : Social Casework.

Rapport sur l'application des principes du case work dans l'examen et le traitement des enfants socialement inadaptés, Bureau européen assistance technique des Nations Unies.

² H. Michard : L'observation en milieu ouvert, rapport Vauresson, Centre de formation et d'étude.

Cette spécialisation conduit d'ailleurs à un travail d'équipe, car il n'est pas d'homme universel, et les besoins sont des plus divers. Chaque spécialiste doit pouvoir s'appuyer sur l'autre.

Ainsi se constitue une équipe de travail composée du médecin, du psychiatre, du psychologue, de l'éducateur et de l'assistant social. Mais il ne s'agit pas de faire pénétrer tous ces spécialistes dans la famille. C'est l'assistant social qui est au centre ; il s'adresse à l'un ou l'autre et ne le fait intervenir auprès des parents que si cela est nécessaire, et après avoir obtenu leur approbation. C'est l'assistant qui a la vue d'ensemble et qui porte la plus lourde charge. Son travail l'engage toujours plus profondément et sa responsabilité est grande.

Doit-il relever d'un office public ou privé ? Cela dépend de la gravité de la situation.

Il est bon que le travail de base, alors que la situation est encore claire, relève d'un assistant d'un organisme privé. Mais dès que la gravité laisse apparaître possible une mesure répressive, il appartient alors à un organisme officiel d'agir. Une interpénétration des actions sociales des organisations privées et de l'office public s'impose mais il faut éviter « l'overlapping » et la multiplicité d'actions qui ne tarderaient pas à devenir contradictoires.

Sans doute la prévention ne peut, ni ne pourra jamais, remplacer totalement la répression, le retrait des droits de parents indignes ou incapables, la mesure urgente de placement d'un enfant en péril.

Dans nombre de cas, l'action préventive est aussi sabotée, rendue impossible par le refus de toute collaboration.

Il ne faut toutefois jamais oublier qu'en matière sociale, il n'est pas de situation irréversible. Sans doute peut-on prévoir, supposer, mais s'arrêter au pronostic est erroné. Nul ne peut affirmer que ce qui est désespéré aujourd'hui ne s'améliorera peut-être pas demain.¹

Il est remarquable, à ce sujet, que ce soit le droit pénal applicable aux mineurs qui, le premier, s'est adapté à l'idée de la prévention, plus même, l'a souvent réalisée. *

Le droit pénal nouveau a obligé le juge à étudier, non plus seulement le délit, mais à déterminer sa cause. Pour ce faire, il a dû chercher à connaître la personnalité même du jeune délinquant, le milieu dans lequel il évolue (art. 83 et 90 C.P.S.).

C'est ainsi que, tout naturellement, sa connaissance du milieu social l'a conduit à favoriser une action prévenant sa mesure, à rechercher l'appui d'un organisme social pour mieux comprendre le mineur et le réadapter plus facilement à un milieu lui-même amélioré.

Par ailleurs, la prévention ne distingue pas ce qui est pénal de ce qui est civil.

¹ S. et E. Glueck. Unraveling Juvenile delinquency.

Le délit est lui-même le signe d'un échec de l'action préventive. A plus forte raison si un premier délit a déjà motivé l'intervention du juge.

Il est, en outre, clair que, dans le domaine de la prévention, les actions, soit civile, soit pénale, publique ou privée, se confondent. Le but est commun.

Il est regrettable que dans bien des pays et singulièrement en Suisse, dans certains cantons, l'autorité civile de décision continue à suivre sa voie sans s'inquiéter des vues nouvelles.

Soit le tribunal civil dans l'instance en divorce, en séparation de corps ou statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, soit même l'autorité tutélaire statuant en matière de déchéance de puissance paternelle ou de retrait de la garde, considèrent plus le moment présent, l'effet, qu'ils ne recherchent la cause, même lointaine, qui, seule, permettrait de connaître la vraie personnalité des uns et des autres et, par là même, de mieux juger. Or, juger, c'est comprendre ; c'est aussi faire comprendre. Combien de parents ne sont-ils eux-mêmes pas conscients de leur propre situation, de leur intérêt.

C'est ce qui fait dire à Gerwig, en parlant de la vérité dans le procès en divorce :

« Il n'est pas certain que les parties la connaissent elles-mêmes. »¹

Enfin, si l'on doit relever, dans certains cas, la faute grave, l'indignité, il ne faut pas oublier que toute faute a aussi son origine et qu'elle-même aurait peut-être pu être prévenue.

Dans le droit de famille, l'objectif de l'autorité de jugement est au-delà de la décision elle-même. Il ne suffit pas de dire droit, de départager des thèses ; il faut tenter de construire.

La mesure tutélaire notamment doit donner l'occasion de confier l'enfant, détendu ou amélioré par la mesure, à sa famille revalorisée par une action sociale entreprise dès après la décision de retrait.

La procédure elle-même ne doit plus être un corset du droit ; elle doit bien plutôt servir le juge dans la recherche de la solution heureuse.

Sans doute peut-on prétendre que la mesure est précisément incompatible avec l'action préventive, qu'elle n'intervient précisément que parce que celle-ci a échoué. Mais alors, pourquoi ne pas rapprocher l'action de l'autorité de prévention de celle de la justice même ? Il ne saurait être question de trahir la confiance de celui qui s'est confié au cours d'une action sociale, mais la collaboration de l'autorité de prévention pourra se révéler utile pour orienter le juge sur

¹ Gerwig : *Scheidungsverfahren und Eheshutz*, Ferienkurs der Rechts- und Staatl. Wissenschaftl. Fakultät der Universität, Zürich 1944.

la personnalité de l'enfant, ses besoins, et assurer le lendemain de la décision, car la vie continue.

La prévention est une optique, plus même, une politique, par sa façon de concevoir, de traiter, en partant de l'étude de la cause.

Toute action sociale doit l'appliquer.

Ainsi, l'assistance ne saurait plus seulement consister en un secours de vivres ou d'argent, palliatif insuffisant, mais bien plutôt déterminer la cause du besoin en vue d'une action de réadaptation à la vie sociale normale sous forme de nouvelle orientation professionnelle, de traitement médical ou psychologique, de solution du problème qui a conduit à l'indigence.

De par sa nature, la prévention ne peut s'arrêter en chemin, tant sur le plan général que sur le plan individuel. L'individu ne peut être distingué de la société ; il en est un membre. Le travail en faveur d'un individu, d'une famille, conduit au travail en faveur de la Société, tout comme l'action de la Société favorise le travail de prévention pour chacun de ses membres.

Il est clair qu'une politique tendant à faciliter la construction de logements économiques rejoint l'action entreprise pour rapprocher des parents désunis par des difficultés financières.

De cette action individuelle peut naître aussi l'action générale.

L'assistant social se doit de signaler la répétition des mêmes problèmes qu'il rencontre. Il doit être un élément de la prévention générale, de la politique sociale générale. C'est en signalant les causes des insuffisances qu'il rencontre, en attirant l'attention des pouvoirs publics sur le besoin, que l'assistant social fera comprendre que les problèmes sont presque tous interdépendants : le logis trop petit, humide, incite ses habitants à le fuir ; il conduit le père au « salon du pauvre » qu'est le café. L'alcoolisme est proche, favorisé peut-être par l'attitude de la mère de famille découragée par l'inconfort, minée par les soucis, fatiguée par un travail en usine. On ne saurait alors s'étonner de constater le vagabondage des enfants.

Trois problèmes sont étroitement liés : le logement, l'alcoolisme, le travail de la mère de famille.

Il est donc nécessaire de conjuguer les actions individuelles et générales, pour le plus grand bien de la famille, de l'enfant.

Par ailleurs, si, sur le plan public, les lois sociales ont pour conséquence une action sécurisante préventive, ainsi : les allocations familiales, l'assurance vieillesse et invalidité, l'assurance maladie, la création de logis économiques, etc., il faut aussi considérer le plan privé. Les milieux laïques ou religieux ont créé des centres de consultations matrimoniales, les écoles de parents, les maisons de jeunesse,

les ateliers de loisirs, etc. Leurs tâches se renouvellent sans cesse, leurs initiatives sont précieuses.

Sans doute peut-on relever qu'il manque encore une coordination entre l'action officielle et l'action privée, entre la prévention sur le plan général et celle s'attachant à la personne ; mais il s'agit là de points qu'il n'est pas difficile de régler.

Si chacun est conscient qu'il faut remonter à l'origine du malaise, l'étude même de la cause fera comprendre le besoin général. Or, comprendre, c'est mesurer, et mesurer, c'est déjà entrevoir la solution. Prévenir, c'est être constamment à l'affût de l'effet. Le prévenir vaut mieux que le subir.

